

Dispositions transitoires de la loi ESR pour l'organisation des établissements

Avertissement : la présente fiche présente le texte des dispositions transitoires intéressant les instances des universités et des communautés d'universités et établissements, dont une seule (article 122) vaut pour tous les établissements publics ayant parmi leurs personnels des enseignants-chercheurs. Elles visent toutes à organiser le cadre initial et temporaire de fonctionnement dans lequel les établissements mettent en œuvre certaines dispositions permanentes de la loi, et notamment les compétences désormais dévolues à leurs différents organes, compétences qui, elles, ont à s'exercer dès publication de la loi (sauf dispositions transitoires contraires des articles 126, 127 et 128 pour l'Outre-mer, La Réunion exceptée). Les délais fixés en référence à la date de publication de la loi courent à compter du 23 juillet 2013)

NB : les commentaires visent modestement à apporter un éclairage aux dispositions législatives ; ils n'ont pas eux-mêmes force de loi et sont d'ailleurs susceptibles d'évoluer en fonction du questionnement collectif

Dispositions transitoires	Commentaires
<p>(article 116)</p> <p>I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.</p>	<p>Dispositions applicables aux seules universités</p> <p><u>Adoption de statuts conformes à la loi</u> Au 23 juillet 2014, toutes les universités devront avoir mis leurs statuts en conformité avec les dispositions permanentes de la loi (prévues notamment dans son titre V) qui en prescrivent telle ou telle évolution ou appellent, pour leur application, des précisions au niveau des statuts (NB : une « délibération statutaire » est prise à la majorité absolue des membres du CA en exercice : cf L.711-7). Les modifications statutaires à prévoir portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de consultation des personnels pour l'exercice du droit de veto du président d'université en matière de recrutement des personnels BIATSS (article L. 712-2), - le nombre de personnalités extérieures membres du CA et les collectivités et entités appelées à en désigner certaines (article L. 712-3),

<p>II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.</p> <p>Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues à la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I.</p> <p>Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'Académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de désignation du président et du vice-président étudiant du conseil académique et les conditions dans lesquelles la représentation des grands secteurs de formation est assurée au sein de ses commissions (article L. 712-4), - la délégation éventuelle de compétences du CA et du conseil académique à des regroupements de composantes (exceptées celles relatives à la section disciplinaire et à la formation restreinte aux enseignants-chercheurs), l'institution d'un conseil des directeurs de composantes, les modalités du dialogue de gestion entre le président d'université et les composantes qui peut prendre la forme d'un COM (article L. 713-1). <p><u>Mise en place de la gouvernance nouvelle</u> La désignation des 3 acteurs de cette gouvernance nouvelle (cf L.712-1) interviendra sur la base des nouveaux statuts (cf supra). D'ici là, les instances en place demeurent et les mandats de leurs membres se poursuivent jusqu'à leurs termes (NB : l'article L. 719-1 qui est d'application immédiate prévoit le maintien des membres du CA arrivés au terme de leur mandat jusqu'à désignation de leurs successeurs). Les universités ayant en général renouvelé leurs CA en 2012, le mandat des représentants élus des personnels au CA courra jusqu'en 2016 On doit souligner, cependant, que les acteurs maintenus en place exercent les compétences telles que définies désormais par la loi pour la nouvelle gouvernance : aucune difficulté pour le CA et le président ; pour le conseil académique la difficulté est réglée au III ci-dessous.</p> <p><u>Eventualité d'une cessation de fonctions du président</u> - La formulation pour quelque cause que ce soit ne renvoie pas à l'échéance de son mandat par l'échéance de celui des personnels élus du CA : ce cas est réglé au 1^{er} alinéa de l'article L.712-2. Le législateur vise ici l'interruption du mandat du président pour un autre motif : démission, décès... - Si la cessation de fonctions intervient après que les nouveaux statuts ont été adoptés, la nouvelle gouvernance se met en place conformément à la nouvelle loi.</p> <p>- Sinon, un administrateur provisoire nommé par le recteur préside le CA et prépare les nouveaux statuts qui sont adoptés par le CA en exercice à publication de la loi ; puis il est mis fin au mandat des membres du CA, du CS et du CEVU et il est procédé à l'élection des nouvelles instances (CA et conseil académique)</p>
--	--

III. – A compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Modalités transitoires de l'exercice des compétences du conseil académique :

Ces compétences telles que définies par la loi doivent s'exercer immédiatement. Elles le sont transitoirement selon l'organisation détaillée ci-contre par les acteurs maintenus en place.

Composition transitoire de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

Cette modalité n'aura vocation à s'appliquer qu'à compter de la modification du décret statutaire des enseignants-chercheurs conformément à ce qui est prévu par l'article 122 ci-après.

Présidence du conseil académique transitoire

Le président en exercice préside le conseil académique et ses deux formations tels que constitués transitoirement et exerce pleinement les compétences afférentes à ces responsabilités.

Les VP précédemment désignés continuent d'exercer leurs prérogatives et ce notamment dans le cadre des délégations antérieures

Continuation transitoire de la section disciplinaire du CA en place

On notera que cette solution permet un fonctionnement déconnecté de la modification des dispositions réglementaires prévue au dernier alinéa du L.712-6-2, décret en préparation et dont les dispositions, notamment sur la parité entre les hommes et les femmes, ne s'appliqueront qu'à la section disciplinaire du conseil académique désigné conformément à la nouvelle loi.